#### оолю BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET n°2011-826/PRES/PM/MEF/MICA portant création des organes chargés de la privatisation des entreprises publiques.

VISH CF N'0598

24-10-2011

### LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution;

Vu le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n°2011-072/PRES/PM/SG-CM du 24 février 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;

Vu la loi n°038-2010/AN du 28 octobre 2010 modifiant la loi n°35/94/ADP du 1<sup>er</sup> juillet 1994 portant conditions générales de privatisation des entreprises à participation de fonds publics au Burkina Faso;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 mai 2011;

#### **DECRETE**

## Titre I: Dispositions générales

Article 1: En application de la loi n°038-2010/AN du 28 octobre 2010 modifiant la loi n°35/94/ADP du 1<sup>er</sup> juillet 1994 portant conditions générales de privatisation des entreprises à participation de fonds publics au Burkina Faso, il est créé les organes ci-après chargés du processus de privatisation des entreprises publiques :

- un Comité de pilotage;
- un Secrétariat permanent chargé de la privatisation ;
- une Cellule de suivi des entreprises privatisées.

### Titre II: Le Comité de pilotage

### **Chapitre I: Attributions**

Article 2: Le Comité de pilotage examine les travaux issus du Secrétariat permanent chargé de la privatisation et de la Cellule de suivi des entreprises privatisées afin d'en donner suite.

#### Chapitre II: Composition

- Article 3: Présidé par le Premier Ministre, le Comité de pilotage est composé comme suit :
  - le Ministre chargé des finances ;
  - le Ministre chargé de la justice ;
  - le Ministre chargé de la promotion de l'Entreprise ;
  - le Ministre chargé du travail;
  - le Ministre chargé de la tutelle technique de l'entreprise à privatiser;
  - le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministre.

#### **Chapitre III: Fonctionnement**

Article 4: Le Comité de pilotage se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

<u>Article 5</u>: Les dossiers adoptés par le Comité de pilotage sont soumis en Conseil des Ministres pour approbation.

## Titre III : Le Secrétariat permanent chargé de la privatisation

## Chapitre I: Attributions

Article 6: Le Secrétariat permanent chargé de la privatisation a pour missions l'étude et la préparation des dossiers techniques des entreprises publiques à privatiser.

## **Chapitre II**: Composition

<u>Article 7</u>: Le Secrétariat permanent chargé de la privatisation est composé de cinq (05) membres permanents et deux (02) membres non permanents. Les membres permanents sont :

- un (01) représentant du Premier ministère ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des finances;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la justice ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la promotion de l'Entreprise;
- un (01) représentant du Ministère chargé du Travail.

Les membres permanents sont désignés par les structures concernées et nommés par arrêté du Premier Ministre.

## Les membres non permanents sont :

- un (01) représentant du Ministère chargé de la tutelle technique de l'entreprise à privatiser;
- un (01) représentant des travailleurs de l'entreprise à privatiser.

Les membres non permanents sont désignés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Article 8: Le Secrétariat permanent chargé de la privatisation est dirigé par le représentant du Premier Ministère. Le représentant du Ministère chargé des Finances assure le rôle de secrétaire de séance.

## **Chapitre III**: Fonctionnement

- Article 9: Les membres (permanents ou non) du Secrétariat permanent chargé de la privatisation participent aux réunions du Secrétariat Permanent avec voix délibérative.
- Article 10: Les membres (permanents ou non) du Secrétariat permanent chargé de la privatisation sont choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, technique, financière et juridique.
- Article 11: La qualité de membres (permanent ou non) du Secrétariat permanent chargé de la privatisation est incompatible avec toute fonction ou toute activité de nature à compromettre l'indépendance dudit Secrétariat.
- <u>Article12</u>: Le Secrétaire permanent chargé de la privatisation convoque et préside les réunions sur les dossiers techniques.

Article 13: Le Secrétariat permanent chargé de la privatisation se réunit chaque fois que de besoin et produit des rapports à soumettre au Comité de pilotage.

Article 14: Le Secrétariat permanent chargé de la privatisation peut faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer dans l'étude et la préparation d'un dossier ou toute question dont elle est saisie.

Ces personnes ne peuvent pas participer aux délibérations.

Article 15: Le Secrétariat permanent chargé de la privatisation est rattaché au cabinet du Premier Ministre.

Article 16: Un arrêté du Premier Ministre précisera davantage les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat permanent chargé de la privatisation.

# Titre IV : La Cellule de suivi des entreprises privatisées

## Chapitre I: Attributions

Article 17: La Cellule de suivi des entreprises privatisées est chargée :

- du suivi du respect des cahiers de charges souscrits par les repreneurs;

- de l'audit des entreprises privatisées.

# Chapitre II: Composition

Article 18: La Cellule de suivi des entreprises privatisées est dirigée par un premier responsable ayant rang de directeur de service.

Elle comprend trois (3) autres membres ayant rang de chefs de service.

Le premier responsable de la Cellule et les trois (3) autres membres sont nommés par arrêtés du Ministre chargé des finances.

# Chapitre III: Fonctionnement

Article 19: La Cellule de suivi des entreprises privatisées produit des rapports périodiques adressés au Comité de pilotage pour examen et suite à donner.

Article 20: La Cellule de suivi des entreprises privatisées est rattachée au cabinet du Ministre chargé des finances.

Article 21: Un arrêté du Ministre chargé des Finances précisera davantage les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de suivi des entreprises privatisées.

# Titre V: Dispositions transitoires et finales

Article 22: Tous les documents de cession des entreprises privatisées sont soumis à la co-signature du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la Promotion de l'Entreprise.

Article 23: Il est mis fin aux mandats des membres de l'ex-Commission de privatisation dès la signature du présent décret.

Les agents de l'ex-Commission de privatisation sont reversés à leurs Ministères d'origine.

Article 24: Tous les biens de l'ex-Commission de privatisation sont transférés au Secrétariat permanent chargé de la privatisation.

Article 25: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au journal officiel du Faso.

### Article 26:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 octobre 2011

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat Le Ministre de l'économie et des finances

Benling

Patiendé Arthur KAFANDO

Lucien Marie Noël BEMBAMBA